

Bruxelles, le 10 décembre 2019
(OR. en)

14915/19

Dossiers interinstitutionnels:
2018/0176(CNS)
2018/0181(CNS)

FISC 488
ECOFIN 1122

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	13634/19 FISC 420 ECOFIN 958
Objet:	Droits d'accises a) Projet de DIRECTIVE DU CONSEIL établissant le régime général d'accise (refonte) b) Projet de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise en ce qui concerne le contenu du registre électronique – Adoption

1. Le 25 mai 2018, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil établissant le régime général d'accise¹. Cette proposition était accompagnée d'une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise en ce qui concerne le contenu du registre électronique².
2. L'objectif de ces propositions est d'harmoniser les procédures de l'UE en matière d'accise et en matière de douanes, afin d'améliorer la clarté concernant les mouvements intra-UE de produits soumis à accise après la mise à la consommation et de réduire les charges administratives et juridiques qui pèsent sur les petites entreprises. Les propositions comportent un certain nombre de mesures visant à rationaliser et à simplifier les processus en ce qui concerne les interactions entre importations et exportations des produits soumis à accise, les interactions entre entreprises et les situations exceptionnelles.

¹ Doc. 9571/18 FISC 239 ECOFIN 547 IA 165 + ADD 1 à 3.

² Doc. 9568/18 FISC 237 ECOFIN 544.

3. Le Comité économique et social a rendu son avis le 17 octobre 2018³. Le Parlement européen a rendu ses avis sur la proposition de directive du Conseil et la proposition de règlement du Conseil, respectivement le 27 mars 2019⁴ et le 3 octobre 2018⁵.
4. Le Conseil Ecofin est parvenu à un accord politique sur la proposition le 8 novembre 2019.
5. La Commission a fait une déclaration, dont le texte figure en annexe, pour inscription au procès-verbal du Conseil.
6. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à recommander que le Conseil:
 - adopte, en points "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, le projet de **directive du Conseil établissant le régime général d'accise** dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 14107/19 FISC 442 ECOFIN 1003 et le projet de **règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise en ce qui concerne le contenu du registre électronique** dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 14108/19 FISC 443 ECOFIN 1004 et
 - décide de faire publier les actes législatifs susmentionnés au Journal officiel.

³ JO C 62 du 5.2.2019, p. 108.

⁴ http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0296_FR.html.

⁵ http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0368_FR.html.

Déclaration de la Commission sur la mise en œuvre de l'article 32 de la directive 2008/118

"La Commission rappelle qu'il importe d'assurer à la fois la libre circulation des marchandises et la protection de la santé publique. Afin de veiller à cet équilibre, il est nécessaire de clarifier les règles et dispositions existantes de l'article 32.

En premier lieu, la Commission rappelle que, en vertu de l'article 34 du TFUE, les restrictions quantitatives à l'importation sont interdites entre les États membres et que, par conséquent, il ne devrait pas y avoir, en principe, de limite à ce que des particuliers peuvent acheter et transporter lorsqu'ils voyagent entre les États membres de l'UE, dès lors que les produits achetés sont destinés à leurs besoins propres et non à la revente. Les droits d'accise seront inclus dans le prix des produits dans l'État membre où ils sont achetés, et aucun autre paiement de taxe ne sera exigible dans un autre État membre.

Toutefois, des règles particulières s'appliquent dans le cas des produits soumis à accise, tels que les boissons alcoolisées et les produits du tabac. Si un particulier achète de tels produits dans un État membre et les transporte dans un autre État membre, le principe selon lequel aucun droit d'accise ne doit être payé dans l'État membre de destination ne s'applique que si le voyageur transporte les produits lui-même et si les produits sont destinés à ses besoins propres.

Pour déterminer si ces produits sont destinés aux besoins propres du voyageur, l'article 32, paragraphe 3, énumère plusieurs critères dont les États membres doivent tenir compte. La notion de "besoins propres" suppose que les produits sont détenus à des fins privées du voyageur. Elle ne recouvre pas les cadeaux destinés à d'autres personnes ou les produits destinés à une utilisation commerciale.

Pour ce qui est de la quantité des produits soumis à accise, l'article 32, paragraphe 3, indique que les États membres peuvent établir des niveaux indicatifs constituant une forme de preuve de la destination des produits. Les produits soumis à accise dont la quantité est inférieure aux niveaux indicatifs peuvent être considérés comme étant destinés à des besoins propres. Si les niveaux indicatifs sont dépassés, l'État membre est réputé avoir des motifs raisonnables de suspecter que les produits ne sont pas destinés à des besoins propres sauf preuve contraire. S'il n'est pas prouvé que les produits sont destinés à des besoins propres, les droits d'accise deviennent exigibles dans l'État membre de consommation.

À la suite des conclusions du Conseil sur le rapport de la Commission sur la directive 2008/118/CE du Conseil du 5 décembre 2017, la Commission a lancé une étude pour évaluer l'application de l'article 32 (et de l'article 36 relatif aux ventes à distance) et notamment déterminer si ces dispositions restent adaptées à l'objectif consistant à assurer l'équilibre entre les recettes publiques et la protection de la santé."
